

employés, enlevés, détournés ou endom-
magés, ou dont le cours serait changé, ou
de tous dommages par eux soufferts dans ou
par l'exécution de tous ou d'aucun des pou-
5 voirs accordés par le présent acte ; et le pré-
sent acte sera la justification de la dite compa-
gnie et de ses serviteurs, ayans-cause ou tra-
vailleurs, et de toutes autres personnes quel-
conques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront
10 en vertu des pouvoirs conférés par le présent,
sujet néanmoins à telles dispositions et res-
trictions qui seront ci-après mentionnées.

III. Et qu'il soit statué, que dans les en-
droits où le chemin de fer traversera quelque
15 grand chemin public, la rainure ou rebord des-
tiné à guider les roues des chars ne s'élèvera
pas au-dessus du niveau de tel chemin de plus
d'un pouce, ni que le rail ou les rails du dit
chemin de fer ne seront pas placés au-des-
20 sous du niveau de tel chemin de plus d'un
pouce ; et que dans les endroits où la dite
compagnie fera ériger ou faire quelque pont
à l'effet de faire passer le dit chemin de fer
sur ou à travers quelque chemin public, la
25 largeur de l'arche de tout tel pont sera en
tout temps et continuera d'être d'une largeur
telle qu'elle laissera un espace libre, sous
telle arche de pas moins de dix pieds, et
d'une hauteur à partir de la surface de cha-
30 que chemin public jusqu'au centre de l'arche
de pas moins de douze pieds ; et que dans
tous les endroits où il deviendra nécessaire
d'ériger, construire ou faire quelques pont ou
ponts, pour conduire un chemin de voiture
35 au-dessus du dit chemin de fer, la montée de
tout tel pont, à l'égard de tel chemin, ne
s'élèvera pas de plus d'un pied par vingt
pieds, et il sera fait une clôture bonne et
suffisante de chaque côté de tout tel pont,
40 laquelle clôture n'aura pas moins de quatre
pieds au-dessus du niveau de tel pont ;
Pourvu toujours que la compagnie ne prendra
aucun terrain sur ceux réservés pour les
grands chemins publics, mais elle sera limitée
45 aux droits d'y poser sur le travers ou le long

Précautions,
lorsque le che-
min de fer
traversera
quelque grand
chemin public

Proviso.